

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère des transports

---

**Décision du 31 décembre 2025  
concernant les redevances et le produit des services calculés selon un taux horaire**

NOR : TRAT2536917S

**Le directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire,**

Vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ;

Vu la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2221-6 ;

Vu le décret n° 2006-369 modifié du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'accord de coopération du 11 juin 2019 entre l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et l'EPSF ;

Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 21 novembre 2025,

**Déicide :**

## **Article 1**

En application de l'article L. 2221-6 3° et 6° du Code des transports, l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) perçoit des redevances en contrepartie de l'instruction de demandes d'autorisation sous sa compétence, ainsi que le produit de services tels que les avis rendus à d'autres autorités dans le cadre des demandes d'autorisation que ces dernières instruisent.

Le périmètre des demandes d'autorisations et d'avis qui donnent lieu à des redevances ou des produits de service calculés selon le taux horaire de l'EPSF en vigueur au moment de la saisine par le demandeur est étendu aux activités suivantes :

- (1) Les dossiers de présentation des projets d'infrastructure, conformément à l'article 200 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019, y compris lorsqu'ils sont non suivis de la délivrance d'une autorisation de mise en service ;
- (2) La phase de consultation préalable à un certificat de sécurité unique, conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 ;
- (3) Les avis rendus par l'EPSF à d'autres autorités nationales de sécurité sur l'application de la réglementation aux sections frontières, lorsque la collaboration avec ces dernières prévoit qu'une rémunération soit accordée à l'EPSF.

## **Article 2**

Le taux horaire mentionné dans l'article 1 de la présente décision est défini comme suit.

Il est fixé à 260 euros à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante, il est revalorisé pour prendre en compte l'inflation et l'évolution des salaires selon la formule suivante :

$$T_{N+1} = T_N * (0,75 * I_S + 0,25 * I_{PC}), \text{ si } (0,75 * I_S + 0,25 * I_{PC}) \geq 1$$
$$T_{N+1} = T_N, \text{ si } (0,75 * I_S + 0,25 * I_{PC}) < 1$$

Où :

$T_{N+1}$  et  $T_N$  sont les taux horaires respectivement en année N et N+1 et sont des nombres arrondis à l'entier supérieur

$I_S$  est un indice représentatif de l'évolution de la masse salariale mensuelle moyenne par agent de l'EPSF, entre le 30 juin de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N, soit :

$$I_S = 1 + ((M_S_N - M_S_{N-1}) / M_S_{N-1})$$

$I_{PC}$  représente l'évolution de l'indice général des prix à la consommation publié par l'INSEE entre le mois de juin de l'année N-1 et le mois de juin de l'année N, soit :

$$I_{PC} = 1 + ((I_{PC \text{ INSEE } N} - I_{PC \text{ INSEE } N-1}) / I_{PC \text{ INSEE } N-1})$$

Chaque réévaluation annuelle du taux horaire fait l'objet d'une décision publiée sur le site internet de l'EPSF.

Le contenu de l'article 2 de la décision du 20 mai 2011 concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF, de l'article 2 de la décision du 28 juin 2023 portant

création d'une redevance relative aux demandes d'autorisation d'essai et de catégorie d'essai et de l'article 2 de la décision du 15 avril 2024 portant création d'une redevance relative aux certificats de sécurité uniques sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la redevance est déterminé en fonction du nombre d'heures consacrées à l'instruction du dossier. Son taux horaire est celui défini dans l'article 2 de la décision du 31 décembre 2025 concernant les redevances et le produit des services calculés selon un taux horaire ».

Le contenu de l'article 3 de la décision du 12 août 2019 concernant les coûts résultant du traitement du volet national des demandes soumises à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coûts supportés par l'EPSF au titre de l'article 2 de la présente décision sont facturés en fonction du nombre d'heures consacrées à l'instruction du dossier. Son taux horaire est celui défini dans l'article 2 de la décision du 31 décembre 2025 concernant les redevances et le produit des services calculés selon un taux horaire ».

### **Article 3**

Conformément à l'article 26 de l'accord de coopération du 11 juin 2019 entre l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et l'EPSF, l'Établissement perçoit une rémunération pour les services rendus à l'Agence au titre de la délégation de tâches d'instruction.

Cette rémunération est calculée en utilisant le taux horaire utilisé par l'Agence pour les redevances qu'elle perçoit au moment de la saisine de l'EPSF par cette dernière.

### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026, pour toutes les demandes d'autorisation ou d'avis concernés déposées à compter de cette date, et sera publiée au bulletin officiel du ministère des Transports.

Fait le 31 décembre 2025,

Laurent CÉBULSKI